

Objet : Arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les immeubles sis 6 et 8 Rue de l'Egalité (Parcelle AE 118), 65 Faubourg Saint-Martin (Parcelle AE 117), 69 Faubourg Saint-Martin (Parcelle AE 612), 75 Faubourg Saint-Martin (Parcelle AE 437) suite à l'incendie du 27 janvier 2026

N°A 2026-033

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2212-2, L.2212-4 et suivants ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le 27 janvier 2026 au sein de bâtiments situés à l'angle de la Rue de l'Egalité et du Faubourg Saint-Martin à La Roche-Sur-Foron et les moyens de secours déployés;

Vu le danger imminent et manifeste pour les habitations à proximité des édifices concernés par l'incendie conduisant à l'urgence de la situation;

CONSIDERANT les constats visuels réalisés le jour de l'incendie,

CONSIDERANT que les désordres graves constatés au sein des immeubles sévèrement impactés par l'incendie du 27 janvier 2026 compromettent la sécurité des occupants et des tiers et rend inhabitable et inutilisable lesdits édifices ;

CONSIDERANT le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans les bâtiments présentant des risques pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent sans délai afin que la sécurité des biens et des personnes soit sauvegardée;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à prescrire les mesures provisoires de sauvegarde qui s'imposent, sans procédure contradictoire préalable indépendamment des mesures définitives qui s'imposeront ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Au vu du risque d'effondrement de matériaux divers de toute nature des immeubles sis à La Roche-sur-Foron (74800) :

- **8 Rue de l'Egalité**, parcelle cadastrée section **AE 0118**,
- **65 Faubourg Saint-Martin**, parcelle cadastrée section **AE 0117**,
- **69 Faubourg Saint Martin**, parcelle cadastrée section **AE 0612**,
- **75 Faubourg Saint Martin**, parcelle cadastrée section **AE 0612**

l'accès à l'ensemble de ces immeubles (logements, parties communes, locaux commerciaux, caves...) est strictement interdit à toutes personnes dès la signature du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité. Les accès doivent être neutralisés par tous les moyens nécessaires. Les fluides desservant cet immeuble doivent être neutralisés sans délai.

L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Un périmètre de sécurité est installé par l'entreprise mandatée par les assurances au niveau des bâtiments objet du sinistre et ce jusqu'à la réalisation complète des travaux de mise en sécurité à définir.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur le site du sinistre, en mairie et publié sur le site internet de la ville

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le

Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIÈRE

